



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2019 – 132-DEAL-SEPR

Portant approbation du projet de ligne électrique 2 x 90 kV Longoni-Sada

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-188-DEAL-SEPR du 19 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement et d'aménagement de la ligne électrique 2 x 90 kV Longoni – Sada ;
- VU** Arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la demande d'approbation présentée le 25 avril 2018 par Electricité de Mayotte (EDM) en vue d'obtenir l'approbation du projet de ligne électrique 2 x 90 kV Longoni-Sada ;
- VU** les pièces du dossier joint à cette demande, et notamment le plan de surveillance et de contrôle de la ligne ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 3 décembre 2018 au 2 janvier 2019 sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dembéli, Ouangani et Sada ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte du 20 mars 2019 ;

Considérant la déclaration d'utilité publique des travaux de la ligne électrique 2 x 90 kV Longoni -Sada ;

Considérant que le plan de surveillance et de contrôle de la ligne établi par EDM satisfait aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2012 sus-visé ;

Considérant que les engagements pris par EDM, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Considérant l'absence d'avis rendus lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet d'installation d'une ligne électrique 2 x 90 kV de Longoni à Sada est approuvé tel que présenté par EDM dans le dossier de demande d'approbation du 25 avril 2018 susvisé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur et en particulier des prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2

L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité d'EDM, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 25 avril 2018 susvisée.

Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de EDM.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, dans les mairies des communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dembéni, Ouangani et Sada.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général, Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dembéni, Ouangani et Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **15 AVR. 2019**

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

